

## **PROCES VERBAL**

L'an deux mille sept, le lundi 17 décembre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de communes des deux Rives de la Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel SORAIN, Président.

### **Secrétaire de séance :**

Corinne MAITRE

**Date de la Convocation :**  
7 décembre 2007

**Date d'affichage :**  
7 décembre 2007

**Nombre de conseillers  
en exercice : 23**

**Nombre de conseillers  
présents : 19**

**Nombre de votants : 19**

### **DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :**

- Philippe TAUTOU, Vice-Président
- Daniel SCHALCK, Vice Président
- Hugues RIBAUT, Vice Président
- Jean-Pierre HOULLEMARE , Vice Président
- Pierre CARDO, Vice Président
- Annick DELOUZE-WOLFF
- Virginie MUNERET
- Corinne MAITRE
- Nathalie GOSSELET
- Nicole BIARD
- Marie-Claude THIEVON
- Denis FAIST
- Pierre GAILLARD
- Gaston HELM
- Jean-Louis FRANCCART
- Joël MANCEL
- Pierre-Claude DESSAIGNES
- Jacques VITHE
- Patrice JEGOUIC

### **DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :**

- Michel SORAIN, Président
- Catherine ARENOU
- Jacqueline ESSEX
- Hubert FRANCOIS-DAINVILLE

### **DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS :**

-

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2007**

### **SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l'article L 2121.15 du code général des collectivités territoriales, Madame Corinne MAITRE a été désignée secrétaire de séance.

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2007**

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2007 a été approuvé à l'unanimité.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

Après lecture par le Président, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité, ainsi que l'ordre du jour complémentaire :

1. Débat d'orientation budgétaire – Budgets annexes et principal
2. Evaluation des charges transférées : approbation du rapport de la C.L.E.C.T.
3. Attribution de compensation définitive 2007
4. Décision modificative n° 3
5. Droit de passage des réseaux de télécommunication
6. Modification du tableau des effectifs
7. Avenant à la convention A.N.R.U.
8. Z.A.C. des Cettons 2 : préfinancement partiel des acquisitions foncières
9. Requalification de la place de Jade à Chanteloup les Vignes : attribution du marché de travaux
10. Marchés publics et contrôle de légalité : dématérialisation des procédures et télétransmission
11. Mise à disposition de services : remboursement des dépenses supportées par la ville de TRIEL SUR SEINE
12. Mise à disposition de services et de biens : signature des conventions et procès-verbaux

### ***ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE***

13. Frais de garantie obsèques personnel transféré au 1<sup>er</sup> janvier 08
14. Signalétique en zone d'activités : demande de subvention

## **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES**

**RAPPORTEUR : Daniel SCHALCK  
Vice-président**

### **EXPOSE**

Si l'action des collectivités est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

✦ Les objectifs du D. O. B.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

✦ Les obligations légales du D.O.B. La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes ou E.P.C.I. de plus de 3 500 habitants.

Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

La commission des finances s'est donc attachée à débattre de principes d'intervention de la Communauté dans le financement des travaux de voirie, du service de collecte et de traitement des déchets ménagers. Le débat a aussi porté sur l'institution d'une dotation de solidarité communautaire et sur l'évolution des dépenses de fonctionnement des structures et services hors charges incompressibles (personnel) ou non maîtrisables (produits pétroliers ou dérivés).

Au terme des débats, la commission des finances propose :

- que la communauté de communes contribue, à hauteur de 10% du montant hors taxe des travaux, au financement du programme pluriannuel d'entretien de la voirie réalisé pour le compte des villes
- que le coût de la collecte et du traitement des déchets ménagers et dérivés soit intégralement supporté par les bénéficiaires du service sous forme de T.E.O.M.
- de ne pas instituer de dotation de solidarité communautaire compte tenu de la création récente de la communauté de communes,
- d'élaborer le budget primitif 2008 en appliquant aux crédits « consommés » ou engagés en 2007 une hausse moyenne correspondant au taux de l'inflation soit 1.60 %
- en l'absence d'historique d'un exercice « plein », de respecter une extrême prudence et une rigueur en matière d'engagement des dépenses ou de décisions susceptibles d'impacter les perspectives financières de la communauté de communes.

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président délégué aux finances,

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances réunie le 5 décembre 2007,

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire dans le respect des textes en vigueur

**PRECISE QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **FINANCES**

**2**

### **TRANSFERT DE COMPETENCES APPROBATION DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T.**

**RAPPORTEUR : Daniel SCHALCK  
Vice-président**

## **EXPOSE**

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire, des communes à la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine, intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2007, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été mise en place, conformément aux dispositions législatives. La mission de cette commission est d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes à la Communauté de communes, au moment du passage en taxe professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de compétence s'accompagnant de transfert de charges.

Les méthodes d'évaluation prévues par l'article 1609 nonies C, titre V du Code Général des Impôts ont constitué le cadre légal pour les travaux d'évaluation de la CLECT.

En ce qui concerne le transfert d'équipements, ce qui est le cas pour la compétence voirie d'intérêt communautaire, la loi prévoit que le coût des dépenses est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût moyen annualisé doit intégrer une dimension « entretien » incluant les dépenses d'entretien, et une dimension patrimoniale avec la prise en compte du coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement et, le cas échéant, les charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation.

Lors de sa séance du 28 novembre 2007, la **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées** a, d'une part, constaté l'impossibilité de mettre en œuvre la méthode du coût moyen annualisé telle que prévue par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, pour le volet patrimonial et a, d'autre part, arrêté le coût net de la compétence voirie transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Au cours de la même séance la C.L.E.C.T. a proposé de retenir une méthodologie distincte de celle prévue par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. La méthodologie proposée vise à déterminer le volet patrimonial du coût moyen annualisé sur le principe du calcul d'un droit de tirage calculé sur la base d'une enveloppe fixe correspondant à la programmation pluriannuelle sur 6 ans de chaque commune. Au terme de cette durée de 6 ans, le niveau des attributions de compensation sera révisé afin de tenir compte de la programmation actualisée des communes étant entendu que le Conseil communautaire aura la possibilité de réviser les attributions de compensation au terme d'une période de 3 ans suivant la présente délibération.

Les méthodologies et les résultats des évaluations ont été arrêtés et sont retracés dans le rapport annexé à la présente délibération.

L'article 184 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et codifié à l'article 1609 nonies C titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, permet au Conseil communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation ainsi que ses modalités de révision à l'unanimité de ses membres. Cette disposition permet au Conseil communautaire de s'écarter des méthodes d'évaluation prévues par l'article 1609 nonies C titre V du Code Général des Impôts. La Communauté de communes des Deux Rives de la Seine souhaite utiliser cette disposition afin de fixer le montant des attributions de compensation des communes et ses modalités de révision pour l'évaluation des charges transférées au titre de la voirie d'intérêt communautaire.

## **DELIBERATION**

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Vice-président,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment en son article 86,

Vu l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et codifié à l'article L. 1609 nonies C titre V, 1 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 28 novembre 2007,

Après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres requise par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**FIXE** le montant des charges transférées à déduire des attributions de compensation au titre du transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire pour sa part entretien, dont le montant ne sera pas révisé, tel que retracé dans le tableau ci-dessous :

Commune	Dépenses directes de fonctionnement	Dépenses semi-directes	Dotation aux amortissements	Recettes directes de fonctionnement	Total charge nette de fonctionnement transférée
Andresy	363 510	7 318	28 689	- 50 451	349 066
Carrières-sous-Poissy	624 340	-	463	-	624 803
Chanteloup-les-Vignes	569 551	6 280	17 092	- 11 230	581 694
Chapet	44 507	-	-	- 1 615	42 893
Triel-sur-Seine	539 513	7 332	3 475	- 21 309	529 011
Verneuil-sur-Seine	527 475	-	5 655	- 6 667	526 463
<b>Total charge nette de fonctionnement transférée</b>	<b>2 668 897</b>	<b>20 930</b>	<b>55 373</b>	<b>- 91 271</b>	<b>2 653 930</b>

*y compris les 100 000 € pour Triel-sur-Seine à prendre en compte de manière lissée*

**FIXE** le montant des charges transférées à déduire des attributions de compensation au titre du transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire pour sa part patrimoniale, pour la période 2007-2013, tel que retracé dans le tableau ci-dessous :

Commune	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Andresy	0	57 669	97 021	134 734	154 683	174 632	194 582
Carrières	0	12 128	22 388	117 575	214 186	277 739	384 611
Chanteloup	0	41 987	66 587	97 551	115 791	134 030	152 270
Chapet	0	2 947	5 291	10 041	16 795	23 549	30 304
Triel	0	44 551	79 618	113 817	148 016	176 515	205 014
Verneuil	0	39 911	71 260	128 258	185 256	216 605	247 954
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>199 193</b>	<b>342 165</b>	<b>601 976</b>	<b>834 728</b>	<b>1 003 072</b>	<b>1 214 734</b>

**FIXE** le montant total des charges transférées à déduire des attributions de compensation au titre du transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur la période 2007-2013 tel que retracé dans le tableau ci-dessous :

Moyenne des deux exercices							
Commune	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Andresy	349 066	406 736	446 088	483 800	503 749	523 698	543 648
Carrières-sous-Poissy	624 803	636 931	647 191	742 378	838 989	902 542	1 009 414
Chanteloup-les-Vignes	581 694	623 681	648 281	679 246	697 485	715 725	733 964
Chapet	42 893	45 839	48 183	52 933	59 688	66 442	73 196
Triel-sur-Seine	529 011	580 229	621 963	662 829	703 694	738 860	774 025
Verneuil-sur-Seine	526 463	566 374	597 723	654 721	711 719	743 068	774 417
<b>Total charge nette de fonctionnement transférée</b>	<b>2 653 930</b>	<b>2 859 790</b>	<b>3 009 429</b>	<b>3 275 906</b>	<b>3 515 325</b>	<b>3 690 335</b>	<b>3 908 664</b>

*y compris les 100 000 € pour Triel-sur-Seine à prendre en compte de manière lissée soit 6 667 € supplémentaires sur 15 ans*

**DECIDE** que le Conseil communautaire, au terme de 6 ans suivant le transfert opérationnel de la compétence révisera la programmation servant de calcul au volet patrimonial du coût moyen annualisé pour les 6 années à venir (soit 2014-2020) et fixera en conséquence le montant actualisé des charges transférées à déduire des attributions de compensation au titre du transfert de la voirie d'intérêt communautaire.

**DECIDE** que le Conseil communautaire, au terme d'une période de 3 ans suivant le transfert opérationnel de la compétence, ajustera le montant de la programmation et des charges à déduire des attributions de compensation au titre du volet patrimonial.

**PRECISE** que le droit de tirage peut-être reporté d'année en année dès lors que le montant alloué, au titre d'un exercice, n'est pas intégralement consommé.

**CHARGE** le Président de la Communauté de communes ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION  
DEFINITIVE 2007**

**RAPPORTEUR : Daniel SCHALCK  
Vice-président**

**EXPOSE**

En séance du 26 mars 2007, le conseil communautaire a fixé le montant prévisionnel des attributions de compensation 2007 sur la base des inscriptions budgétaires 2006.

Sur proposition de la C.L.E.C.T., le conseil communautaire a arrêté le montant des charges transférées 2007 (point 2), ce qui induit une modification des attributions de compensation.

Il vous est donc proposé d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation 2007.

**Délibération**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations adoptées en séance du 19 décembre 2005 et 27 mars 2006 adoptant la taxe professionnelle unique et fixant les montants des attributions de compensation prévisionnelle pour chaque commune,

Considérant que la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique s'accompagne du versement aux communes d'une attribution de compensation égale au produit de T.P. de l'année N-1 auquel s'ajoutent certaines compensations fiscales et dotations de l'Etat diminué des charges nettes transférées,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 28 novembre 2007,

Considérant la délibération de ce jour par laquelle le conseil communautaire a fixé le montant des charges transférées,

Sur proposition du bureau,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le montant définitif des attributions de compensation des communes membres à hauteur de :

<b>VILLES</b>	<b>A.C. FISCALES 2006</b>	<b>A. C. 2006</b>	<b>A. C. 2006 ACTUALISEE</b>	<b>CHARGES TRANSFEREES 2007</b>	<b>A. C. DEFINITIVE 2007</b>
ANDRESY	1 032 077,00	415 000,96	412 741,27	349 066,00	63 675,27 0,00
CARRIERES\POISSY	4 657 965,00	4 160 512,52	4 160 512,52	624 803,00	3 535 709,52 0,00
CHANTELOUP LES V.	1 631 886,00	1 324 399,83	1 324 399,83	581 694,00	742 705,83 0,00
CHAPET	97 028,00	89 779,36	89 779,36	42 893,00	46 886,36 0,00
TRIEL SUR SEINE	1 064 049,00	624 832,12	622 970,60	529 011,00	93 959,60 0,00
VERNEUIL/SEINE	1 010 954,00	321 114,04	321 114,04	526 463,00	-205 348,96
<b>TOTAL</b>	<b>9 493 959,00</b>	<b>6 935 638,83</b>	<b>6 931 517,62</b>	<b>2 653 930,00</b>	<b>4 277 587,62</b>

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## FINANCES

**4**

### **DECISION MODIFICATIVE N° 3**

**RAPPORTEUR : Daniel SCHALCK  
Vice-président**

## EXPOSE

Pour permettre la réaffectation de crédits en cohérence avec les dépenses engagées et les recettes constatées, il est nécessaire d'ajuster les inscriptions budgétaires.

La décision modificative, soumise à votre examen, n'induit aucune dépense nouvelle.

Articles	Fonctionnement		Libellés
	Dépenses	Recettes	
7311 Contributions directes		-927,00	Correction de compte budgétaire
6231 Annonces et insertions	3 104,00		Annonces marché
7331 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		-927,00	Ajustement de la taxe d'ordures ménagères
611 Contrat de prestations	+110 000,00		Ajustement OM Andrésy et Verneuil
6554 Contributions aux organismes de regroupement	-110 000,00		Ajustement OM Andrésy et Verneuil
6811 Dotations aux amortissements	29 275,00		Dotation aux amortissements Triel sur Seine (opération d'ordre)
6419 Remboursement salaire		27 733,00	Remboursement indemnités journalières
64111 Traitement	13 500,00		Remplacement congé de maternité
61523 Entretien voies et réseaux	-20 000,00		Ajustement travaux de voirie Triel
<b>Total</b>	<b>25 879,00</b>	<b>25 879,00</b>	

Articles	Investissement		Libellés
	Dépenses	Recettes	
281783 Amortissement matériel de bureau		702,00	Amortissement Triel sur Seine (opération d'ordre)
281784 Amortissement mobilier		2 448,00	Amortissement Triel sur Seine (opération d'ordre)
281788 Autres immobilisations		1 830,00	Amortissements Triel sur Seine (opération d'ordre)
281735 Installations générales, agencement,		6 085,00	Amortissement Triel sur Seine (opération d'ordre)
281782 Matériel de transport		18 210,00	Amortissement Triel sur Seine (opération d'ordre)
2158 Autres installations matériel et outillage	3 570,00		Mise en place d'une armoire Mail du Coteau Chaneloup les Vignes
2031 Frais d'études	17 055,00		Frais d'études Rue de l'Abreuvoir et Rue de Pissefontaine à Chanteloup
2315 Installation matériel et outillages	-20 625,00		Travaux voirie Chanteloup
205 Logiciels	670,00		Création Extranet REC
2183 Matériel de bureau	-670,00		
2031 Frais d'études	250,00		Frais d'études parking Triel
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	-250,00		
2188 Autres immobilisations corporelles	1 230,00		Matériel voirie Andrésy
2315 Installation matériel et outillage	-1 230,00		
2031 Frais d'études	4 550,00		Etudes voirie Chapet
2151 Réseaux de voirie	-4 550,00		
2151 Réseaux de voirie	20 000,00		Ajustement travaux de voirie Triel
2183 Mobilier	9 275,00		Ajustement de la D.M.
<b>Total</b>	<b>29 275,00</b>	<b>29 275,00</b>	

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les budgets primitif et supplémentaire 2007,

Après en avoir débattu :

**APPROUVE** la décision modificative n° 3 telle que présentée

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Rapporteur : Jean – Pierre HOULLEMARE  
Vice – président**

## **Exposé**

Les lois 90-1170 du 29 décembre 1990 et 96-659 du 26 juillet 1996, reprises dans le nouveau code des Postes et des communications électroniques (C.P.C.E.) fixent la réglementation des télécommunications avec l'ouverture à la concurrence.

Dans ce cadre les opérateurs privés ou publics sont amenés à solliciter des collectivités locales l'occupation de leur domaine public routier ou non routier, afin d'établir des nouvelles artères de télécommunications en vue de développer leur réseau.

Il convient de distinguer plusieurs situations selon que le réseau est ouvert au public (article L 33-1 du C.P.C.E.) ou indépendant (article L 33-2 du même code) et selon que le domaine public est routier ou non routier.

### **1 – Type de réseau**

Dans le cas des exploitants de réseaux ouverts au public, l'ancienne licence a été remplacée par une simple déclaration (article L 33-1 du C.P.C.E.) non limitée dans le temps alors que les licences étaient limitées à 15 ans.

Selon l'article L 45-1 du C.P.C.E., les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier dans la stricte mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Par contre, l'exploitation des réseaux indépendants est maintenant libre en application de l'article L 33-2 du C.P.C.E. Les opérateurs ne bénéficient pas des procédures ci-dessus énoncées et les demandes de droit de passage doivent faire l'objet de conventions spécifiques.

### **2 – Autorisation de passage**

Sur le domaine public routier, les autorisations de passage sont délivrées sous forme de permissions de voirie délivrées par l'autorité gestionnaire du domaine à savoir le Président de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine en ce qui concerne notamment la voirie intercommunale.

Ces autorisations donnent lieu à perception d'une redevance conformément aux dispositions de l'article L 47 du C.P.C.E.

Sur le domaine public non routier, les autorisations de passage sont établies sous forme de conventions (article L 45-1 du C.P.C.E.)

Elles doivent être conclues dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou les capacités disponibles.

La convention peut donner lieu à versement de redevances dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances doivent être raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Ainsi pour faire droit aux demandes d'installation présentes et à venir des sociétés de télécommunication qui souhaitent occuper le domaine public intercommunal afin d'y installer des réseaux de télécommunication, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur cette question et de voter les droits de passage qui s'appliqueront à tous les prestataires conformément aux dispositions du code des postes et des télécommunications électroniques.

Le décret n° 2005.1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques détermine les modalités de calcul de la redevance applicable pour les opérateurs de télécommunications et surtout fixe les montants plafonds des redevances votées par les organes délibérants.

Pour percevoir ces redevances, les communautés de communes notamment ayant la compétence voirie doivent délibérer à la fois pour fixer le montant des redevances et pour déterminer les modalités d'obtention des permissions de voirie.

## **Délibération**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret 2005.1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées.

Vu les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine est compétente depuis le 01 janvier 2007, pour la création et l'entretien de la totalité des voies appartenant au domaine public routier des six communes membres.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public routier intercommunal pour l'installation de réseaux de télécommunications, conformément aux dispositions du décret susvisé qui est entré en vigueur à compter du 01 janvier 2006.

CONSIDERANT le faible montant des redevances maximales prévues par le décret susvisé et compte tenu des intérêts financiers que retirent les opérateurs de télécommunication à occuper le domaine public routier de notre collectivité, il est proposé de fixer la redevance liée aux droits de passage des sociétés de télécommunications sur les voies intercommunales au taux maximum prévu par le décret 2005.1676 du 27 décembre 2005.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer comme suit, pour l'année 2007 et les années à venir sans préjudices des dispositions énoncées ci-après, les montants de la redevance relative aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier pour les ouvrages et réseaux de télécommunications :

	<b>Infrastructure souterraine par kilomètre et par artère pour les routes ordinaires</b> <i>(fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en plein terre)</i>	<b>Infrastructure aérienne, par km et par artère</b> <i>(ensemble de câbles tirés entre deux supports)</i>	<b>Autres installation par m<sup>2</sup> au sol</b> <i>(ex : cabines téléphoniques)</i>
<b>Domaine public routier</b>			
Voirie intercommunale et ses dépendances	<b>30 €</b>	<b>40 €</b>	<b>20 €</b>
<b>Domaine public non routier</b>			
Domaine public intercommunal (hors voirie)	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>650 €</b>

**PRECISE** que ces montants seront révisés au 01 janvier de chaque année, par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'indice général relatif aux travaux publics.

**RAPPELLE** que les permissions de voirie et les conventions d'occupation du domaine public nécessaires à l'installation de ces réseaux de télécommunications demandés les opérateurs, sont délivrées par le Bureau communautaire, dûment représenté par le Président de la Communauté de communes.

**AUTORISE** le Bureau communautaire, à procéder à l'application de ces tarifs pour toutes les occupations en cours, ainsi que pour toute demande d'occupation du domaine intercommunal à venir.

**AUTORISE** le Trésorier principal à faire recette des sommes correspondant à l'occupation par ces réseaux de télécommunications dudit domaine public, sur la base des montants susmentionnés.

Ces recettes résultant de l'application des tarifs seront imputées au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses), article 70323 (redevances d'occupation du domaine public)

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**RAPPORTEUR : Daniel SCHALCK**  
**Vice-président**

### EXPOSE

Dans le cadre du transfert de la seconde phase de la compétence voirie (propreté), 8 agents de la ville de TRIEL sur SEINE seront « transférés » à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour ce faire, il vous est proposé de compléter le tableau des effectifs en créant :

- 8 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (suite à avancement de grade)

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces propositions.

### DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il apparaît opportun de créer 8 postes afin de pouvoir permettre le transfert des agents de la voirie,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- 8 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (suite à avancement de grade)

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**7**

## **PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN AVENANT A LA CONVENTION A.N.R.U.**

**Rapporteur : Pierre CARDO  
Vice – président**

### **Exposé**

La ville de Chanteloup-les-Vignes, par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2005, a autorisé la signature d'une convention avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine définissant les modalités opérationnelles et financières de son renouvellement urbain.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la communauté de communes a compétence pour réaliser les travaux de voirie et d'éclairage public.

Certaines opérations inscrites dans la convention A.N.R.U. relèvent, totalement ou partiellement, des compétences de la communauté de communes.

Le conseil municipal de Chanteloup, par délibération en date du 30 mai 2007, a approuvé l'avenant à la convention ANRU, prévoyant :

- des ajustements des coûts d'aménagements,
- des modifications des coûts et programmes des équipements publics
- de nouvelles opérations
- un programme complémentaire de réhabilitation et de résidentialisation

Cet avenant a été approuvé par le Comité National d'Engagement de l'A.N.R.U. le 26 avril 2007.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes dudit avenant.

### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu les dispositions du code générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 la voirie et l'éclairage public sont des compétences communautaires,

Vu la convention en date du 7 juillet 2005 liant l'agence nationale pour la rénovation urbaine (A.N.R.U.) et la ville de Chanteloup les Vignes,

Vu le projet d'avenant approuvé par le comité national d'engagement de l'A.N.R.U. le 26 avril 2007 et par le conseil municipal de Chanteloup les Vignes le 30 mai 2007,

Après en avoir débattu, à l'unanimité,

**APPROUVE** les dispositions de l'avenant précité,

**AUTORISE** le Président à signer le dit avenant

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & EMPLOI**

8

**Z.A.C. DES CETTONS 2  
PREFINANCEMENT DES ACQUISITIONS FONCIERES**

**Rapporteur : Pierre CARDO  
Vice – président**

**EXPOSE**

Compte tenu du bilan prévisionnel de l'opération établi dans le cadre des études préalables, la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine a choisi de réaliser l'aménagement et l'équipement de la ZAC des Cettons 2 par voie de concession, et a donc, après publicité et mise en concurrence préalable, signé un traité de concession d'aménagement avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P.) le 26 novembre 2007.

Dans ce cadre, l'AFTRP s'engage à réaliser l'opération des Cettons 2 à ses risques et périls.

Deux natures de risques peuvent être distinguées :

- **Le risque opérationnel, sur l'équilibre recettes / dépenses de l'opération.**

Il s'agit du risque aménageur récurrent dans toute opération d'aménagement, assis sur l'évaluation initiale des dépenses et des recettes. L'AFTRP, ayant procédé à l'évaluation de ces dépenses et recettes, assume entièrement le risque qui en découle.

- **Le risque financier, sur le portage en trésorerie du différentiel dépenses / recettes.**

Il s'agit du principal risque sur cette opération.

Ce risque est, dans le cas des Cettons 2, notamment lié à la commercialisation du lot SEDE. La réalisation de la cession SEDE sert de moteur à l'opération et permet de limiter le portage en trésorerie (recettes de 2,8 M€ pour des dépenses de 3,6 M€ de foncier et 1 M€ de travaux en phase 1) et d'envisager avec un risque moindre la poursuite des cessions.

La viabilité économique de l'opération est conditionnée par la cession de 7 hectares environ au promoteur SEDE dans des délais resserrés (fin 2008, début 2009). En effet, cette cession permet de limiter le portage foncier à la charge de l'aménageur et de lancer la zone, lui assurant ainsi la dynamique nécessaire à la poursuite de son aménagement et de sa commercialisation.

Afin de maîtriser au mieux ce risque, l'AFTRP a signé un protocole avec la société SEDE. Ce protocole prévoit un engagement réciproque sur un niveau de prix, une surface et des délais de cession du terrain concerné. Ce protocole sera confirmé et renforcé par une promesse de vente qui devrait être signée entre les deux parties vers avril 2008.

Cependant, pour tenir ses engagements, notamment en terme de délais, et pour permettre un développement optimum de la zone d'activité, l'AFTRP va devoir réaliser par anticipation un certain nombre de dépenses relatives au foncier, aux études et aux travaux de viabilisation. Les dépenses foncières vont représenter un poids particulièrement lourd dans la mesure où l'AFTRP devra acquérir à l'amiable, dès 2008, un nombre important de parcelles, voire la quasi totalité du foncier.

Aussi, un éventuel abandon par la SEDE de son projet d'implantation remettrait en cause cette dynamique et génèrerait des frais financiers importants.

Pour limiter un portage foncier forcément coûteux qui résulterait d'un désistement de SEDE, l'AFTRP a sollicité dans sa proposition initiale l'appui de la CC2RS sur sa prise de risque via le versement d'une avance financière remboursable au rythme des cessions, assise sur le montant de la cession attendue soit 2,8 M€.

Après négociations, la Communauté de Communes pourrait envisager de verser à l'AFTRP une avance financière remboursable équivalente au coût d'acquisition des terrains d'assiette nécessaire à l'implantation de la SEDE, permettant ainsi d'atténuer les dépenses préalables à engager et limiter le risque lié au désistement de cette société.

La proposition de convention jointe expose les modalités de versement par la communauté de communes d'une avance remboursable d'un montant de 1 200 000€ net de TVA à l'AFTRP.

L'avance sera versée à l'AFTRP en trois fois :

- un premier versement de 360 000€ (soit 30% de l'avance totale) aura lieu au jour de la signature des présentes ;
- un deuxième versement de 360 000€ (soit 30% de l'avance totale) aura lieu au plus tard le 15 février 2008 considérant que les premiers terrains seront achetés à l'EPAMSA en mars.
- le versement du solde du montant total de l'avance (soit 480 000€) aura lieu au plus tard le 15 avril 2008 considérant les acquisitions prévues des terrains privés situés dans la future emprise de la SEDE.

Les modalités de remboursement de cette avance seront les suivantes :

- dans l'hypothèse où la société SEDE acquiert auprès de l'AFTRP un terrain d'environ 7 ha avant le 30 novembre 2009, le remboursement de l'intégralité de l'avance aura lieu en une seule fois au jour de la signature de l'acte authentique entre l'AFTRP et la société SEDE ;
- dans l'hypothèse où la société SEDE n'aurait pas acquis au 30 novembre 2009 auprès de l'AFTRP un terrain d'environ 7 ha, le remboursement de l'avance se fera au fur et à mesure des cessions réalisées sur les 7 premiers hectares de la zone d'activité, au prorata de la surface cédée.  
(Exemple : cession de 2 ha en 2010, remboursement de  $2/7^{\text{ème}}$  de l'avance, soit 342 857 euros en 2010).

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette proposition de convention d'avance financière.

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu les dispositions du code générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes et les délibérations des conseils municipaux définissant l'intérêt communautaire de la compétence développement économique,

Vu le traité de concession d'aménagement en date du 27 novembre 2007,

Vu le projet de convention à intervenir entre la communauté de communes et l'A.F.T.R.P. définissant les modalités de préfinancement des acquisitions foncières nécessaire à l'implantation de SEDE,

Après en avoir débattu, à l'unanimité,

**APPROUVE** les dispositions de la convention annexée à la présente

**AUTORISE** le Président ou le Vice président délégué au développement économique à signer avec l'A.F.T.R.P. le dit document contractuel

**AUTORISE** le Président ou le Vice président délégué à la gestion financière à prendre toutes dispositions comptables et budgétaires permettant l'application des accords figurant dans la convention précitée

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VOIRIE**

9

## **TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE DE JADE A CHANTELOUP LES VIGNES**

**Rapporteur : Jean – Pierre HOULLEMARE  
Vice – président**

### **EXPOSE**

Dans le cadre du grand projet de ville (GPV) de la ville de Chanteloup-les-Vignes, il a été décidé de procéder à la restructuration du quartier Ouest de la Noé, consistant notamment en la réalisation de l'opération intitulée place nouvelle. Cette opération s'articule autour de la rénovation de la Place de Jade.

Pour cette opération l'EPAMSA a été choisie par la ville de Chanteloup-les-Vignes par délibération en date du 22 septembre 2005 comme mandataire.

Cette convention de mandat a été entièrement transférée à la Communauté de communes en ce qu'elle est désormais compétente pour la réalisation et l'entretien des places publiques desservies par des voies publiques et faisant partie intégrante de celles - ci.

L'EPAMSA a lancé une consultation par appel d'offres ouvert pour choisir la société en mesure de réaliser ces travaux.

La commission d'appel d'offres de la communauté de communes s'est réunie le 17 décembre 2007 et a attribué le marché au Groupement TPM, SATEC, TELECOISE, CHARPENTIER DE PARIS.

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 17 décembre 2007,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'ouvrage délégué, l'EPAMSA.

Considérant que la commission d'appel d'offre de la Communauté de communes a considéré que l'offre la mieux disante était celle du Groupement TPM, SATEC, TELECOISE, CHARPENTIER DE PARIS.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'EPAMSA (Etablissement public d'aménagement de la Seine Aval), en tant que maître d'ouvrage délégué de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine, à signer le marché de travaux de restructuration de la place de Jade au Groupement TPM, SATEC, TELECOISE, CHARPENTIER DE PARIS.

Ce marché est conclu pour un montant de :

- Solution de base : 1 401 719.02 euros hors taxes soit 1 676 455.95 euros toutes taxes comprises,
- Options 1 et 2 : 16 485 euros hors taxes soit 19 716.06 euros toutes taxes comprises,
- Soit un montant total de 1 418 204.02 euros hors taxes soit 1 696 172.01 euros toutes taxes comprises.

**DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2008 de la Communauté de communes.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Rapporteur : Philippe TAUTOU**  
**Vice-président**

**EXPOSE**

La Communauté de communes a adhéré au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de marchés publics et la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, dont le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (C.I.G.) est le coordonnateur. A l'issue de la procédure d'appel d'offres lancée par ce dernier, le marché de prestation a été attribué à :

<b>Lot</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Attributaire</b>
1	Dématérialisation des procédures de marché public	Achat Public.com
2	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	CDC CEE, commercialisant la solution agréée FAST

Chaque lot est un marché à bon de commandes, conclu sans minimum et sans maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée d'un an, reconductible, sans que la durée totale puisse excéder 4 ans.

Préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, il convient de signer avec le représentant de l'Etat dans le département une convention fixant les modalités de télétransmission.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser le Président à signer avec le Préfet la dite convention.

**DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres compétente pour le lot 2 du marché de « Prestation de dématérialisation des procédures de marchés publics et de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité »,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer avec le Préfet la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Rapporteur : Philippe TAUTOU  
Vice-président**

**EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Triel sur Seine a mis à disposition certains de ses services intervenant dans des domaines dévolus à la communauté de communes .

Or, il s'avère que certaines missions effectuées par des agents de Triel, dans le cadre du transfert de compétences, ne figurent pas dans les conventions de mise à disposition de service. La Ville de triel, soucieuse d'obtenir le remboursement des salaires correspondants, souhaite une régularisation dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Le montant des salaires soumis à remboursement est calculé au prorata du temps réellement passé par ces agents à effectuer des missions pour le compte de la Communauté de communes.

La somme à rembourser est de 12 969, 96 euros pour la période du 01 avril au 31 décembre 2006 et de 11 151,63 euros pour la période du 01 janvier au 31 août 2007.

**DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer avec la ville de Triel sur Seine un protocole d'accord transactionnel prévoyant le remboursement des salaires des agents ayant effectué des missions pour le compte de la Communauté au prorata du temps passé pour la réalisation de ces missions.

**DIT** que les sommes à rembourser s'élèvent pour l'année 2006 à 12 969, 96 euros et pour l'année 2007 à 11 151, 63 euros.

**DIT** que ces sommes seront versées à la ville de triel sur Seine pour solde de tout compte.

**DIT** que la somme correspondante sera inscrite au budget 2008 de la Communauté de communes.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Rapporteur : Daniel SCHALCK  
Vice – président**

**EXPOSE**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment des articles L 5211-5 et suivants, L 1321, alinéa 1 relatif au transfert de compétence entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale, la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine, suite à sa création à compter du 01 janvier 2006, ainsi que les communes membres de la Communauté ont délibéré sur la signature de conventions de mise à disposition de services.

Toutefois, ce dispositif doit aujourd'hui être complété, afin de tenir compte notamment des compétences nouvellement transférées à la Communauté telle la compétence voirie à compter du 01 janvier 2007 et qui va s'accompagner d'un transfert de compétence complémentaire à compter du 01 janvier 2008 (le nettoyage, ...) ou de la définition des intérêts communautaires effectuée pour d'autres compétences.

En effet, la définition des intérêts communautaires des compétences transférées doit s'accompagner de la mise en œuvre du transfert des biens attachés à cette compétence et à la conclusion de conventions de mise à disposition de service quand cela est rendu nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de répondre à ces obligations en autorisant le Président à signer les conventions de mise à disposition de service et les procès verbaux de transfert des biens nécessaires.

**DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des compétences transférées à la Communauté de communes et de mettre à jour les conventions de mise à disposition de service et les procès verbaux de mise à disposition des biens.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer avec l'exécutif des six communes membres de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine, les conventions de mise à disposition des services nécessaires à la Communauté pour le plein exercice de ses compétences.

**AUTORISE** le Président à signer avec l'exécutif des six communes membres de la Communauté de communes des Deux Rives de la Seine, les procès verbaux de mise à disposition des biens à titre gratuit nécessaires à la Communauté pour le plein exercice de ses compétences.

**DIT** que le Président ou son Vice – Président, Daniel SCHALCK par délégation, seront chargés de prendre toutes les décisions nécessaires pour la bonne exécution de cette décision.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## RESSOURCES HUMAINES

13

### **ADHESION A LA GARANTIE OBSEQUES POUR LE PERSONNEL TRANSFERE AU 1/01/08**

**Rapporteur : Daniel SCHALCK  
Vice – président**

#### EXPOSE

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, les agents transférés et notamment ceux de la Ville de Triel sur Seine bénéficiaient de la garantie « frais d'obsèques ».

Pour permettre aux agents de continuer à bénéficier de cette garantie dès leur transfert à la communauté soit le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est proposé d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention d'adhésion à la GARANTIE OBSEQUES et d'approuver le versement de la cotisation statutaire à la charge de la Communauté d'un montant annuel de 20 euros.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces propositions.

#### DELIBERATION

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu la convention d'adhésion à la « garantie d'obsèques »

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'autoriser le président ou le vice-président délégué à signer la convention d'adhésion à la GARANTIE OBSEQUES

**APPROUVE** le versement de la cotisation statutaire à la charge de la Communauté d'un montant annuel de 20 euros.

**INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & EMPLOI**

**14**

**SIGNALÉTIQUE EN ZONE D'ACTIVITES**

**RAPPORTEUR : Pierre CARDO  
Vice-président**

**EXPOSE**

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine assume la gestion de l'ensemble des zones d'activités économiques existantes classées d'intérêt communautaire :

- ZAA des Gaudines à Andrésy
- ZAC des Trois Cèdres à Carrières-sous-Poissy
- ZAC des Hautes Garennes à Chanteloup-les-Vignes
- ZAC des Cettons à Chanteloup-les-Vignes
- ZAC Multisites à Triel-sur-Seine
- ZAE des Trois Etangs à Verneuil-sur-Seine

La signalétique constitue un élément fort de l'aménagement d'une zone d'activités. Non seulement elle permet d'informer les entreprises et les usagers des espaces économiques existants mais elle contribue aussi à améliorer l'image du site (par la création d'une identité de zone, par le respect du paysage) tout en augmentant la visibilité et la notoriété de l'action de la Communauté de Communes. Pour cela, la démarche sera réalisée en collaboration avec les entreprises des différents sites.

Aujourd'hui, sur chacune des zones d'activités, les communes ont mis en place une signalétique. Cependant, des « disfonctionnements » existent : aucun identifiant indiquant la Communauté de Communes, matériaux et supports différents, gestion et entretien différent ...

Aussi, il est proposé de réaliser une étude ayant pour double objectif de :

1/ Requalifier la signalétique des espaces économiques pour l'harmoniser, renforcer l'attractivité de son territoire, faciliter la circulation et valoriser les entreprises, améliorer le fonctionnement des zones d'activités pour les entreprises et les salariés.

2/ Avoir des recommandations et un cahier des charges type pour la signalétique des espaces économiques actuels et futurs ainsi que des préconisations à l'attention des entreprises afin d'harmoniser leur signalétique à celle de leur zone.

Considérant que ce type d'étude peut être cofinancé à hauteur de 80% par le Conseil Général des Yvelines, il est proposé au Conseil de solliciter les financements au taux maximum auprès du Département.

## **DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux responsabilités et libertés locales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu l'exposé de Monsieur CARDO, rapporteur,

Le conseil communautaire,

Après en avoir débattu, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président, dans le cadre de l'étude sur la « signalétique en zone d'activités », à solliciter des subventions auprès des financeurs et notamment auprès du Conseil Général des Yvelines au titre du dispositif « Aides aux études économiques », et à signer les documents y afférents.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

## **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE**

**DU 17 DECEMBRE 2007**

Signature du registre